

DECISION N°1086/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « RETRAITES NESTLE SENEGAL » n°153928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 153928 du nom commercial « RETRAITES NESTLE SENEGAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 novembre 2019 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCAITES LLP ;
- Vu** la lettre n° 1240/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 15 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « RETRAITES NESTLE SENEGAL » n° 153928 ;

Attendu que le nom commercial « RETRAITES NESTLE SENEGAL » a été déposé le 15 décembre 2016 par la société RETRAITES NESTLE SENEGAL et enregistré sous le n° 153928 ensuite publié au BOPI N° 04 NC/2019 paru le 06 mai 2019 ;

Attendu que la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « NESTLE » n° 25634 déposée le 27 juin 1985 dans les classes 5, 29, 30 et 31,
- « NESTLE » n°30792 déposée le 03 juillet 1991 dans les classes 5, 29, 30, 31 et 32 ;

Que d'après l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires, pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que le nom commercial querellé est une reprise identique et hautement similaire de l'élément dominant de sa marque « NESTLE » ; que les termes « RETRAITES SENEGAL » ne sont suffisamment pas caractéristiques pour en faire une distinction ; ce qui inévitablement créerait une confusion lorsque les activités liées à l'usage du nom commercial ont des connections avec celles de ses marques ; que le consommateur pourrait à tort penser que le nom commercial est une franchise ou une licence de sa part ;

Que le terme « RETRAITES » pourrait laisser croire que sa compagnie est une entité créée pour la fourniture de pension aux employés de NESTLE SENEGAL ;

Que la description des produits commercialisés sous le nom commercial et relative aux commerces divers, sous-traitance et présentation des services pourrait laisser penser à une quelconque relation avec ses marques ;

Attendu que la société RETRAITES NESTLE SENEGAL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 153928 du nom commercial « RETRAITES NESTLE SENEGAL » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°153928 du nom commercial « RETRAITES NESTLE SENEGAL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société RETRAITES NESTLE SENEGAL, titulaire du nom commercial « RETRAITES NESTLE SENEGAL » n°153928, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(e) Denis L. BOHOUSSOU